

On ne pourra vérifier de l'une ou de l'autre manière susdite la Noblesse ancienne & Chevaleresque, seront réputés tels, dès qu'ils seront fils ou filles d'un pere Noble.

VI. Par une suite de ces dispositions, Nous voulons que les preuves de Noblesse, soit pour la Carte généalogique entière, soit pour un Quartier particulier, qui auront été acceptées dans un des quatre Chapitres Nobles de Chanoinesses aux Pays-Bas de gré à gré, ou par sentence passée en force de chose jugée, soient également reçûs dans les autres Chapitres, où elles seront produites en après, sans autre examen, ni quant à la Noblesse, ni quant à la filiation, & cela indistinctement, soit que ces Quartiers se trouvent au premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième degré.

VII. Nous entendons que la même chose ait lieu à l'égard des preuves que l'on fera constater avoir été acceptées, soit dans les Chapitres Nobles de Prague & d'Inspruck, soit dans les autres Chapitres Nobles de l'Empire, aux Baillasses de l'Ordre Teutonique, ou enfin aux langues de l'Ordre de Malthe.

VIII. Nous déclarons au surplus, que les preuves de Noblesse faites dans la forme & suivant l'usage qui a lieu dans chaque Pays, dont les Familles sont originaires, devront être reçûs dans les Chapitres Nobles des Pays-Bas, pour les filiations antérieures à leur établissement dans les mêmes Pays.

IX. Les dispositions portées par les articles précédens, seront également appliquées aux preuves qu'il s'agira de faire, relativement au port d'Armoiries & de leurs orneimens; & comme il arrive quelquefois que les familles Nobles apportent